



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2023 - 15

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Arras, le **09 JAN. 2023**

COMMUNE DE COURRIERES

SOCIÉTÉ SOTRENOR S.A

Traitement et transit de déchets industriels spéciaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. ALAIN CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 modifié autorisant la société SOTRENOR S.A à exploiter une unité de traitement et de transit de déchets industriels spéciaux située Route de Harnes – 62710 COURRIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2007 mettant à jour la liste de codes déchets et précisant les possibilités d'acceptation, de transit ou les obligations de refus associées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2019 donnant acte de l'étude de dangers remise par l'exploitant le 21 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le rapport KALI'AIR n° CKL21/A181/PR01 Version 3 du 15 octobre 2021 relatif à la surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées atmosphériques dans l'environnement du site ;

Vu l'étude conclusive justifiant le retrait du contrôle des paramètres suivants : HCO₃, CO₃²⁻, OH, Cl, Br, SO₄²⁻, NO₃ ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 3 août 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire le 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 15 septembre 2022 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que la société SOTRENOR S.A exploite dans son installation sise à HARNES un incinérateur de déchets dangereux, et que l'impact de cette installation sur son environnement doit être vérifié ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a demandé à la société SOTRENOR S.A, à la suite de l'inspection du 20 juillet 2020, de proposer une modification de son plan de surveillance environnementale au regard des recommandations de l'INERIS en la matière, en particulier le guide de surveillance dans l'air autour des installations classées de 2021, et le guide de surveillance spécifique aux installations d'incinération de déchets de 2013 ;

Considérant le projet de modification du suivi environnemental remis par l'exploitant le 1er juillet 2021, le rapport Kali'Air "plan de surveillance de l'impact sur l'environnement n° CKL21/A181/PR01 Version 3 du 15 octobre 2021 ainsi que l'étude conclusive justifiant l'arrêt du suivi de certains paramètres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société SOTRENOR S.A, dont le siège social est situé Route de Harnes – 62710 – COURRIERES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite des activités de son installation de traitement et valorisation des déchets industriels située à la même adresse.

Article 2 -

Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} septembre 2005 modifié susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

29. – CONTROLES DE L'IMPACT DES REJETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant assure une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement au moyen d'un minimum de 5 jauges à poussières sédimentables de type OWEN (ou équivalent) implantées à COURRIÈRES (3 au moins) et HARNES.

Ces appareils de mesure sont situés à minima dans les zones définies dans le tableau suivant :

N° de zone	Type d'exposition	Typologie de zone	Secteur	Distance par rapport au centre du site	Occupation terrain
ZONE 1	Mesure en vents de secteur Sud/Sud-Ouest	Zone impactée	Limite de propriété	Limite de propriété Nord/Nord-Est	Site d'étude
ZONE 2	Mesure en vents de secteur Sud/Sud-Ouest	Zone impactée	Courrières	550 m au Nord-Est	Centre équestre (ERP)
ZONE 3	Mesure en vents de secteur Sud-Ouest	Zone impactée	Courrières	1,6 km au Nord-Est	Service technique
ZONE 4	Mesure en vents de secteur Nord-Est	Zone impactée	Courrières (<i>route d'Harnes</i>)	500 m au Sud-Ouest	Premières habitations
ZONE 5	Mesure en vents de secteur Sud-Est	Zone non impactée (témoin)	Harnes	2,0 km au Nord-Ouest	Centre d'Incendie et de Secours

Les campagnes de surveillance de retombées de poussières sédimentables seront réalisées au minimum à une fréquence annuelle en fonction des résultats des mesures.

Le temps de prélèvement des jauges de type OWEN sera d'un mois.

Les analyses doivent être réalisées au minimum à une fréquence annuelle par un laboratoire tiers compétent et indépendant.

Outre la détermination du pH, les éléments désignés ci-après doivent être dosés :

- poussières solubles, insolubles et poussières totales ;
- sur poussières solubles et insolubles, les 13 métaux lourds suivants : As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Hg, Ni, Pb, Sb, Tl, V et Zn ;
- sur poussières solubles et insolubles, les dioxines/furanes (PCDD/F).

La vitesse, la direction du vent et le cumul de pluie sont mesurés et enregistrés en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

En complément du suivi des retombées de poussières sédimentables par des jauges de type OWEN, la société SOTRENOR S.A réalise le suivi par bioaccumulation des polluants dans les lichens au minimum à une fréquence biannuelle en fonction des résultats des mesures.

Les points de prélèvements sur les lichens sont situés dans un environnement proche des jauges de type OWEN et suivant la carte reprise en annexe au présent arrêté.

Les analyses par bioaccumulation des polluants sur les lichens sont réalisées une fois par an sur les 13 métaux lourds suivants : As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Hg, Ni, Pb, Sb, Tl, V et Zn et sur les dioxines-furanes (PCDD/F).

Ces 2 surveillances de l'impact des rejets de la cheminée de l'unité d'incinération sur l'environnement par des jauges de type OWEN et par bioaccumulation des polluants dans les lichens sont réalisées de manière la plus espacée possible.

Les résultats de ces mesures et les commentaires sur les valeurs annoncées doivent être communiqués à réception du rapport d'analyse à l'inspection de l'environnement et dans tous les cas en commission de suivi de site et dans le rapport d'activité.

Article 3 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514 - 3-1** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de COURRIERES et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de COURRIERES pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de LENS et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société SOTRENOR S.A et dont une copie sera transmise au maire de COURRIERES.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copies destinées à :

- Société SOTRENOR S.A - Route de Harnes – BP 62 - 62710 – COURRIERES
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie de COURRIERES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de l'Artois
- Dossier
- Chrono

ANNEXE



